

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0327

Portant réglementation de la circulation

sur la D214 du PR 026 + 0240 au PR 032 + 0175
Ranrupt et Urbeis

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande de l'ENTREPRISE EIFFAGE ROUTE NORD EST en charge des travaux, en date du 16 Mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D214 du PR 026 + 0240 au PR 032 + 0175, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 16 Juin 2025 et jusqu'au Vendredi 20 Juin 2025 inclus, sur la D214 du PR 026 + 0240 au PR 032 + 0175, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Ranrupt et d'Urbeis, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable 2 journées pendant cette période, de 07h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux riverains.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D739, D424, D850, via les communes de URBEIS, LALAYE, FOUCHY, BREITENAU, BASSEMBERG,

VILLÉ, SAINT-MARTIN, MAISONSGOUTTE, STEIGE, RANRUPT.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre Routier Alsace de CRA VILLÉ en ce qui concerne la signalisation de déviation et par ENTREPRISE EIFFAGE ROUTE NORD EST en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre Routier Alsace de CRA VILLÉ.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Schirmeck
Le Chef du Centre Routier Alsace de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE
Le Maire de la commune de RANRUPT
Le Maire de la commune de URBEIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace de Schirmeck
Centre Routier Alsace de Villé
Communauté de Commune de Villé
Commune de BASSEMBERG
Commune de BREITENAU
Commune de FOUCHY
Commune de LALAYE
Commune de MAISONSGOUTTE
Commune de RANRUPT
Commune de SAINT-MARTIN
Commune de STEIGE
Commune de URBEIS
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Saales
Gendarmerie - Brigade de Villé
LE SMICTOM D'ALSACE CENTRALE
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE SCHIRMECK (ONF)
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)